



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2016/AVR/040	OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA TELE-DECLARATION ET A L'APPLICATION D'UNE CHARTE DE LA LAÏCITE
Date du conseil municipal 04/04/2016	
Date de la convocation 25/03/2016	
Date de l'affichage 25/03/2016	

L'an deux mille seize, le quatre avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 25 mars 2016.

Etaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Didier MOREAU, Alain VELLER, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Jacob NALOUHOUNA, Medhi BENSALÉM, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVLAINÉ, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Rachida MOUALI, Pascal D'HOKER.

Etaient absents représentés :

- Marina DESCOTES-GALLI, représentée par Claude GODART
- Pierre GUILLOU, représenté par Serge SAUSSIER

Madame Medhi BENSALÉM est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160405-2016-AVR-040-DE
Date de télétransmission : 15/04/2016
Date de réception préfecture : 15/04/2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la convention d'objectifs et de financement envoyée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne relative à l'établissement d'accueil de jeunes enfants 0-6 ans pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2018,

CONSIDERANT la mise en place d'un nouvel outil de télé-déclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits "Prestation de Service Unique",

CONSIDERANT que, afin de promouvoir les valeurs de la République, la branche famille de la CAF a défini en lien avec ses partenaires, une charte de la laïcité qui sera utilisée dans l'ensemble de ses relations partenariales contractuelles,

CONSIDERANT qu'une convention d'objectifs et de financement a été établie à cet effet afin d'incorporer ces éléments dans une nouvelle relation partenariale contractuelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative à l'établissement d'accueil de jeunes enfants 0-6 ans pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou la conseillère municipale déléguée, en charge de la Petite Enfance et des installations pour l'Enfance, à signer ladite convention et toutes les pièces y afférent.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 4 avril 2016

Le maire

Michel BLOCH

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160405-2016-AVR-040-DE
Date de télétransmission : 15/04/2016
Date de réception préfecture : 15/04/2016

VILLE DE NANGIS	
1072 NANGIS 2016	
Chrono N° A	Copie pour information
Destinataire pour réponse	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil de jeunes enfants 0 – 6 ans

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention PSU.

Entre :

La ville de Nangis représentée par , Monsieur Michel BILLOUT, Maire, dont le siège est situé au rue de Maréchal de Lattre de Tassigny- 77370 NANGIS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Agnès BASSO-FATTORI, Directeur et dont le siège social est situé au 21-23 avenue du Général Leclerc - 77024 MELUN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la « prestation de service unique » (PSU) ainsi que les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent, pour l'équipement ou service Mutli Accueil.

L'établissement concerné par la présente convention a lors de son passage à la prestation de service unique (Psu) bénéficié, dans le cadre de sa première convention Psu de la possibilité d'une facturation aux familles sur la base d'une réservation de place(s) par créneau(x) horaires(s).

En conséquence, cette possibilité demeure pour certaines places, les autres relevant d'une tarification par une réservation à l'heure.

Les forfaits de créneaux horaires proposés sont les suivants : Néant

MODALITES DE TRAITEMENT DE LA PS

Article 1 : Versement de la PS

Le taux de ressortissants du régime général applicable est 99,11%.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans « les conditions particulières » et produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit(N) examiné.

Acompte

Un acompte égal à 70% du montant de la prestation de service prévisionnelle est versé sur la base du nombre prévisionnel d'heures facturées, du montant des participations familiales prévisionnelles de l'année N et sur production des pièces justificatives après approbation du budget de la CAF de Melun par la tutelle.

Le paiement de l'acompte N est conditionné par le paiement préalable du solde de l'année N-1 en cas d'activité réalisée au cours dudit exercice.

Si la dépense n'atteint pas le prix plafond CNAF, la prestation de service est proratisée en fonction du montant réel de la dépense.

Régularisation

1. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis, ce qui peut entraîner :
 - un versement complémentaire
 - la mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.
2. L'absence de fourniture de justificatifs au 30 avril de l'année qui suit l'année du droit N examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

L'absence de fourniture de justificatifs ne peut excéder le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné et peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 2 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

Chaque année, le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans « les Conditions Générales Prestation de Service Ordinaire »
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Par ailleurs, afin de promouvoir les valeurs de la République, la branche Famille a défini en lien avec ses partenaires une charte de la laïcité, texte de référence qui sera utilisé dans l'ensemble de ses relations partenariales contractuelles.

Vous trouverez, en accompagnement de cette convention, cette charte, élaborée en référence aux principes que les structures, équipements et services financés par la Branche famille et les Caf doivent appliquer et respecter :

- le respect de la dignité humaine et des convictions de chacun,
- la laïcité et la neutralité du service public,
- l'égalité, la liberté et la fraternité,
- la solidarité, la mixité et la cohésion sociale,
- la participation et le partenariat.

Ce texte adopté par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015, a pour objectif de renforcer la transmission de ces valeurs avec plus d'acuité pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires.

La charte doit dès à présent être mise en œuvre et affichée dans l'ensemble des services, équipements, structures financés au titre de la politique familiale et sociale.

HABILITATIONS au Portail Caf Partenaires

La ville de Nangis s'engage à passer sur le portail Caf partenaires dont les modalités d'usages et obligations suivent.

Le Portail Caf partenaires est un nouvel outil qui permet la télé-déclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

Article 3 : Nature du service Portail Caf Partenaires

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

PROFILS	DEFINITION DES PROFILS
« Fournisseur des données d'activités »	Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement (heures facturées -- heures payées...)
« Fournisseur des données financières »	Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel -- compte de résultat)
« Approbateur »	Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf

Par établissement d'accueil du jeune enfant :

- une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,
- un même profil ne peut être attribué à plusieurs personnes.

Article 4 : Accès au service Portail Caf Partenaires

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

<http://services.caf.fr>

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de messagerie individuelle, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il ne faut donc pas d'adresse mail de type « Boîte aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.
La liste des personnes habilitées est jointe en annexe 1 de la présente convention.

Article 5 : Sécurité et responsabilité en lien avec le service Portail Caf Partenaires

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel ; non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal)
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs antiviraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la Caf de Seine-et-marne toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation de l'outil pendant un délai de 45 jours, les codes d'accès au service doivent être réinitialisés.

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la Caf de Seine et marne qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de Seine et marne de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours.

En cas de changement du nom de l'approbateur, une modification de l'annexe est nécessaire. S'il s'agit uniquement d'un changement du nom du fournisseur de données d'activités ou du fournisseur de données financières, il suffira d'en informer la Caf.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

Article 6 : Non-respect des obligations

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf de Seine-et-marne se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

Article 7 : Effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version d'avril 2014 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013, et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention, pour chacun des co-signataires.

01 MARS 2016

Fait à Melun, le, en trois exemplaires originaux

La Caf de Seine et marne

P/le Directeur et par délégalion
Le Sous Directeur
Florlan FERNANDEZ



Agnès BASSO-FATTORI
Directeur

La ville de Nangis



Michaël BILLOUT
Maire

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES HABILITÉES AU PORTAIL CAF PARTENAIRES*

FOURNISSEUR DE DONNÉES D'ACTIVITÉ (1)		
Nom	Prénom	Fonction
Principal*	GENTILS	
Suppléant*	VIELLARD	
	Anne-Claire	Directrice
	Silvia	Adjointe

FOURNISSEUR DE DONNÉES FINANCIÈRE (2)		
Nom	Prénom	Fonction
Principal*	CLESSE	
Suppléant*	TURBAREINICK	
	Sandrine	Directrice
	Naïrah	Adjointe

APPROBATEUR (3)		
Nom	Prénom	Fonction
Principal*	GENTILS	
Suppléant*	BLOGIER	
	Anne-Claire	Directrice
	Antoine	DGS

(1) Personne déclarant les heures/enfants issues de l'activité de l'équipement
 (2) Personne déclarant les charges et produits (compte de résultat et budget provisionnel)
 * Doit correspondre aux personnes habilitées figurant sur la « Fiche contacts »

N° Dossier : 201200007

Accusé de réception en préfecture
 077-217703271-20160414-2016-PENF-039-CC
 Date de télétransmission : 15/04/2016
 Date de réception préfecture : 15/04/2016

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160424-2016-PENF-039-
CC
Date de télétransmission : Sécurité sociale 16
Date de réception préfecture : 15/04/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160414-2016-PENF-039-
CC
Date de télétransmission : 15/04/2016
Date de réception préfecture : 15/04/2016